
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0320/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 25 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RYDG/PYTG/HC-OHG/SG/CPAM pour l'acquisition de matières, matériels et fournitures pour le fonctionnement courant des écoles de la DPEPPNF du Yatenga (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Et

Monsieur T. Victor KOALA, représentant Région de YAADGA, autorité contractante ;

Madame Minata DIARRA, représentant FASO CONSULT BTP, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Assane SAWADOGO, représentant GROUPE CRACK AFRIQUE, attributaire provisoire (lot 02) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région de YAADGA a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RYDG/PYTG/HC-OHG/SG/CPAM pour l'acquisition de matières, matériels et fournitures pour le fonctionnement courant des écoles de la DPEPPNF du Yatenga (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme pour l'essentiel et classée 2^{ème} au lot 01 ; qu'il y a une erreur de calcul sur le montant total à l'item 04 ; que l'offre est anormalement basse mais est dans la limite de 5% du seuil de tolérance qui est de 19 780 155 F CFA ;

qu'au lot 02, l'offre est conforme pour l'essentiel et classée 3^{ème} ; qu'il y a une erreur de calcul sur le montant total à l'item 04 ; que l'offre est anormalement basse mais est dans la limite de 5% du seuil de tolérance qui est de 15 581 802 F CFA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait savoir que le classement des offres n'a pas été fait de façon régulière ; que le dossier de demande de prix a prévu une bonification de 15% du montant du soumissionnaire ; que cette bonification s'accorde au niveau des délais de livraison ; qu'après classement des montants lus sur la lettre de soumission qui sont intangibles, la CRAM devrait procéder aux calculs des montants corrigés pour les besoins de calcul de l'offre anormalement basse ;

qu'ensuite comme le stipule les IC 21.3 (d) des données particulières de la demande de prix, « les fournitures faisant l'objet de la présente demande de prix doivent être livrées au cour d'une période acceptable (c'est-à-dire entre une date initiale et une date finale) spécifiée à la section IV bordereau des quantités, calendrier de livraison et cahier des clauses techniques ; qu'aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées comme non conformes ; qu'à l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de 15% du montant du soumissionnaire attributaire sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison ; que cet ajustement sera effectué à des fins d'évaluation » ;

que le calendrier de livraison prévoit un délai de livraison au plus tôt de 10 jours et un délai de livraison au plus tard de 30 jours ; qu'après constat des délais proposés par les différents soumissionnaires, son entreprise est la seule à proposer un délai de 10 jours au lot 01 mais au lot 02 en plus de son entreprise, l'entreprise DYAH a proposé 10 jours aussi ; qu'étant donné que l'attribution se fait sur le montant lu, il est moins disant et offre un meilleur délai de livraison aux lots 01 et 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RDYG/PYTG/HC-OHG/SG/CPAM pour l'acquisition de matières, matériels et fournitures pour le fonctionnement courant des écoles de la DPEPPNF du Yatenga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4210 du jeudi 21 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 août 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre aux lots 01 et 02 ;

considérant que le requérant a noté que le dossier a prévu une bonification au niveau du délai de livraison ; que le soumissionnaire qui propose un délai compris entre 10 et 30 jours bénéficie de cette bonification ; qu'il a proposé un délai de livraison de 10 jours alors que les attributaires provisoires ont proposé au-delà de 10 jour ; qu'il doit bénéficier de la bonification ;

considérant que la CRAM a précisé qu'il s'agit d'ajustement et non de bonification ; que le dossier a clairement mentionné qu'il n'y aura pas de bonification ; que le requérant fait une confusion de l'ajustement et de la bonification ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit plutôt d'ajustement à l'IC 21.3. (d) au lieu de bonification ; que le dossier de demande de prix a clairement mentionné qu'il n'y aura pas de bonification pour livraison anticipée ; que par ailleurs cet ajustement a été prévu uniquement pour le soumissionnaire pressenti pour être l'attributaire provisoire ; que c'est la marge de 15% qui sera accordée à celui-ci en fonction de l'enveloppe prévisionnelle ; qu'il ne s'agit donc pas de bonification en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RYDG/PYTG/HC-OHG/SG/CPAM pour l'acquisition de matières, matériels et fournitures pour le fonctionnement courant des écoles de la DPEPPNF du Yatenga (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon